

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 JANVIER 2018

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h33

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOF et
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale,
Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM,
MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON,
M. ROBERT, Mmes CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO,
Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, WALTHÉRY, HOLZEMANN, PAQUET, VAN
DER KAA, NILS, ANCION, BRUSSEEL et GALELLA, Membres, et M. ADAM,
Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DELMOTTE, Échevin, MM. MAYERESSE, LAEREMANS, Mme PICCHIETTI,
MM. BERGEN, VAN DER KAA et GALELLA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de M. VAN DER KAA, Mme KRAMMISCH, MM. ANCION et CULOT, et font l'objet des points 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4.

M. le Président déclare le huis clos, le point 1 relevant du domaine disciplinaire

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Dossier disciplinaire. Audition.

- M. le Président déclare le huis clos, le présent point relevant du domaine disciplinaire –

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1215-1 à L1215-27 ;

Vu le statut administratif du personnel communal administratif, de la bibliothèque publique, de soins, ouvrier, technique, attaché au service de l'enseignement et carrières spécifiques, de la Ville de SERAING ;

Vu le rapport du 14 juillet 2017 de Mme DEFRANCE relatif à M. WEISGERBER ;

Vu l'e-mail du 21 août 2017 de M. LAURENT relatif à la situation de M. WEISGERBER ;

Vu la décision du 26 juillet 2017 de M. le Directeur général ff infligeant la sanction de la réprimande à M. WEISGERBER ;

Vu le rapport établi en date du 29 août 2017 par M. le Directeur général ff tel que prévu par l'article L1215-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts s'appliquant aux agents communaux, et notamment à M. WEISGERBER, et plus particulièrement l'intitulé "Des devoirs" ;

Vu la décision n° 15 du collège communal du 30 août 2017 décidant de constituer à l'encontre de M. WEISGERBER un dossier disciplinaire et de convoquer l'intéressé à son audition fixée au 4 octobre 2017 ;

Attendu que deux courriers datés du 5 septembre 2017 ont été transmis (l'un par recommandé et l'autre par pli simple) à M. WEISGERBER afin de le convoquer à son audition et que le courrier recommandé est revenu à son expéditeur avec la mention "Non réclamé" ;

Attendu que deux courriers datés du 8 septembre 2017 ont été transmis (l'un par recommandé et l'autre par pli simple) à M. WEISGERBER pour le convoquer une seconde fois à son audition et que ces courriers visaient à assurer une bonne notification de la convocation ;

Attendu qu'une nouvelle fois le courrier recommandé est revenu à son expéditeur avec la mention "Non réclamé" ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 4 octobre 2017 relative à l'audition de M. WEISGERBER ;

Attendu que l'intéressé ne s'est pas présenté et qu'un procès-verbal de non-comparution a ainsi été dressé lors de la séance du 4 octobre 2017 du collège précitée ;

Attendu que par deux courriers du 9 octobre 2017 (l'un transmis par recommandé et l'autre par pli simple) le procès-verbal de non-comparution a été adressé à M. WEISGERBER pour recueillir ses observations ainsi que sa signature et qu'un délai lui était laissé jusqu'au 22 octobre 2017 au plus tard pour ce faire ;

Attendu que le courrier recommandé est revenu à son expéditeur avec la mention "Non réclamé" ;

Attendu que deux courriers du 13 octobre 2017 (l'un transmis par recommandé et l'autre par pli simple) ont été transmis à M. WEISGERBER afin de lui communiquer une seconde fois le procès-verbal de non-comparution et que ces courriers visaient à assurer une bonne notification de l'envoi du procès-verbal ;

Attendu que le courrier transmis par recommandé est revenu à son expéditeur avec la mention "Non réclamé" ;

Vu la décision n° 17 du collège communal du 15 novembre 2017 estimant que les faits qui lui sont soumis sont susceptibles d'entraîner la prononciation d'une sanction supérieure à celles qu'il peut prononcer et renvoyant en conséquence le dossier vers le conseil communal pour que ce dernier soit saisi des faits ;

Attendu que cette décision n° 17 a été notifiée à M. WEISGERBER par deux courriers du 22 novembre 2017 (l'un transmis par pli simple et l'autre par recommandé) et que le courrier transmis par recommandé est revenu avec la mention "Non réclamé" ;

Attendu que la décision n° 17 a été notifiée une seconde fois en vue d'en assurer une bonne notification à M. WEISGERBER par deux courriers du 29 novembre 2017 (l'un transmis par pli simple et l'autre par recommandé) et que le courrier transmis par recommandé est revenu avec la mention "Non réclamé" ;

Vu la décision n° 17 susmentionnée qui charge M. le Directeur général ff d'élaborer un nouveau rapport actualisé à l'attention du conseil communal ;

Vu la fiche des congés annuels de M. WEISGERBER pour l'année 2017 ;

Vu l'e-mail du 14 décembre 2017 à M. le Chef de corps sollicitant une information sur le domicile de M. WEISGERBER et la réponse de M. le Chef de corps par retour d'e-mail du même jour ;

Vu l'e-mail du 14 décembre 2017 à M. LAURENT, Chef de division administrative au service du personnel et des traitements, sollicitant une information sur le domicile de M. WEISGERBER et réponse de M. LAURENT par retour d'e-mail du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport daté du 15 décembre 2017 de M. le Directeur général ff tel que prévu par l'article L1215-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il ressort du rapport de M. le Directeur général ff les faits relatés comme suit :

"Au vu de l'ensemble des pièces du dossier, il semblerait que M. WEISGERBER soit en absence injustifiée depuis le 3 juillet 2017 sans avoir prévenu ses responsables. Cela s'apparenterait à un abandon de poste vu la durée et l'absence de signe de vie depuis tout ce temps.

L'intéressé n'apparaîtrait pas dans le programme Ulis Web comme étant en congé (voir pièce référencée 1.16) et aucun certificat médical n'aurait été transmis au service des traitements" ;

Attendu que, pour rappel, les statuts s'appliquant aux agents communaux, et notamment à M. WEISGERBER, prévoient, sous l'intitulé "Des devoirs", que :

"Les agents de la commune doivent, en toutes occasions, veiller à la sauvegarde des intérêts communaux. Ils sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur dans l'administration dont ils font partie.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leurs tâches avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Ils sont tenus à la plus stricte politesse, tant dans leurs rapports de service avec leurs supérieurs, collègues ou inférieurs, que dans leurs rapports avec le public. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

(...)

Ils répondent, vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, du bon fonctionnement des services dont la direction leur est confiée. Ils sont, de ce fait, tenus de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions. (...)" ;

Attendu que le conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier lors de sa séance du 18 décembre 2017 ;

Attendu que les faits mis à charge de M. WEISGERBER, s'ils devaient s'avérer fondés, sont susceptibles de constituer des manquements à ses devoirs professionnels ;

Attendu que sous l'angle disciplinaire, s'ils devaient s'avérer fondés, les faits mis à charge de M. WEISGERBER peuvent être décrits comme suit :

- être, à SERAING, en sa qualité d'ouvrier manoeuvre, en absence injustifiée, depuis le 3 juillet 2017 jusqu'à ce 15 décembre 2017, jour de la rédaction du rapport de M. le Directeur général ff, démontrant ainsi un abandon de poste ;

Attendu que la situation évoquée est donc de nature à justifier la procédure disciplinaire initiée par le collège communal à l'encontre de M. WEISGERBER en vue de l'application éventuelle d'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article L1215-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la sanction disciplinaire proposée par M. le Directeur général ff, sous réserve des moyens de défense qui seront exposés par M. WEISGERBER et de l'instruction du dossier par le conseil communal, est, si les faits s'avéraient établis, une sanction disciplinaire maximale, telle celle de la démission d'office ;

Vu sa délibération n° 61 du 18 décembre 2017 relative à la prise de connaissance des faits et décidant notamment de convoquer M. WEISGERBER à son audition fixée au 22 janvier 2018 ;

Attendu que deux courriers du 27 décembre 2017, l'un transmis par recommandé et l'autre par pli simple, ont été transmis à M. WEISGERBER afin de convoquer ce dernier à son audition et que le courrier transmis par recommandé est revenu avec la mention "Non réclamé" ;

Attendu que deux courriers du 3 janvier 2018, l'un transmis par recommandé et l'autre par pli simple, ont été transmis à M. WEISGERBER afin de le convoquer une seconde fois à son audition et que le courrier transmis par recommandé est revenu avec la mention "Non réclamé" ;

Attendu que M. WEISGERBER n'a pas sollicité de copie de son dossier disciplinaire, ni fait savoir qu'il serait assisté d'un défenseur éventuel ;

Attendu que l'intéressé ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, devant le conseil communal ce 22 janvier 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DRESSE
par la présente le procès-verbal de non-comparution de M. WEISGERBER à son audition fixée
le 22 janvier 2018 à 19 h 30,

ARRETE
comme ci-après les termes du procès-verbal de non-comparution qui sera notifié à
M. WEISGERBER :

Procédure disciplinaire entamée par le collège communal de SERAING en séance du 30 août 2017 à l'encontre de M. Joël WEISGERBER, Ouvrier manoeuvre.
Renvoi du dossier devant le conseil communal par une décision du 15 novembre 2017 du collège communal. Prise de connaissance des faits par le conseil communal lors de sa séance du 18 décembre 2017.
Procès-verbal de non comparution de l'agent lors de son audition devant le conseil communal réuni le 22 janvier 2018.

Le conseil communal de SERAING, réuni le lundi 22 janvier 2018 et où sont présents :
M. MATHOT, Bourgmestre-Président, MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOLF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT, Mmes CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, WALTHÉRY, HOLZEMANN, PAQUET, NILS, ANCION, BRUSSEEL, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DELMOTTE, Échevin, MM. MAYERESSE, LAEREMANS, Mme PICCHIETTI, MM. BERGEN, VAN DER KAA et GALELLA, Membres.

Dresse comme suit le procès-verbal de non-comparution de :

M. Joël WEISGERBER, Ouvrier manoeuvre.

Assisté de : -

Préalablement à l'établissement de ce procès-verbal et conformément au dernier alinéa de l'article L1215-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient d'abord de constater que l'ensemble des actes de procédure requis par le Code précité ont bien été accomplis et dont l'énumération est la suivante :

- le conseil communal a bien été saisi des faits par le rapport de M. le Directeur général ff, conformément à l'article L1215-7, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- conformément à l'article L1215-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un dossier disciplinaire contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge de l'intéressé a été constitué ;
- par délibération n° 61 du 18 décembre 2017, le conseil communal a eu connaissance des faits, a décidé de se saisir des faits, a décidé de poursuivre l'action disciplinaire initiée le 30 août 2017 par le collège communal à l'encontre de M. WEISGERBER, a décidé d'ouvrir une action disciplinaire à l'encontre de M. WEISGERBER et de convoquer ce dernier aux fins de l'entendre, conformément au prescrit de l'article L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
M. WEISGERBER a ainsi été valablement convoqué par deux courriers recommandés des 27 décembre 2017 et 3 janvier 2018 (également transmis aux mêmes dates par plis simples) respectant le libellé de l'article L1215-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour son audition fixée le 22 janvier 2018 ;
- M. WEISGERBER n'a pas fait le choix de se faire assister comme le lui permet l'alinéa 2 de l'article L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- l'intéressé, via les courriers de convocation susmentionnés, a été informé du fait qu'il pouvait, d'une part, consulter et obtenir une copie contre accusé de réception de son dossier avant sa comparution devant le conseil communal, et d'autre part, communiquer par écrit ses moyens de défense au conseil communal, conformément à l'article L1215-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
M. WEISGERBER n'est pas venu consulter son dossier, n'en a pas sollicité de copie et n'a fait parvenir aucun moyen de défense.

M. WEISGERBER ne s'est pas présenté devant le conseil communal et, conformément à l'article L1215-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un procès-verbal de non-comparution est dressé par la présente.

[Signature de M. WEISGERBER]

CHARGE

le service juridique de procéder à la notification du présent procès-verbal de non-comparution à M. WEISGERBER.

Mme GERADON entre en séance

L'agent ne se présente pas. Un procès-verbal de carence est établi par M. le Directeur général ff.

Intervention de Mme KRAMMISCH.

Mme ZANELLA et M. ANCION entrent en séance

Intervention de M. ONKELINX.

Intervention de M. THIEL.

Mme MILANO, MM. WALTHERY et BEKAERT entrent en séance

- M. le Président ouvre à nouveau la séance publique -

OBJET N° 2: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 novembre 2017.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 29 novembre 2017 relatif aux points suivants :

- Points présentés par la Ville :
 1. Allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins.
 2. Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2018.
- Points présentés par le C.P.A.S. :
 1. Allocation de fin d'année du Président du C.P.A.S.
 2. Budget initial pour l'exercice 2018.
 3. Actualisation Plan de gestion 2018-2023.
- Points communs à la Ville et au C.P.A.S. :
 1. Allocation de fin d'année 2017.
 2. Calendrier des séances Ville/C.P.A.S. pour l'année 2018.

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 29 novembre 2017.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3: Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel de soins, arrêté le 23 mars 1998, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 3 du collège communal du 17 février 2010 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement de puéricultrices (réserve valable jusqu'au 7 février 2012), prolongée jusqu'au 8 février 2014 en séance du 13 février 2012, jusqu'au 8 février 2016 en séance du 14 octobre 2013 et jusqu'au 2 février 2018 en séance du 14 décembre 2015 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel de soins ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 10 janvier 2018 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 10 janvier 2018 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , le délai de validité de la réserve de recrutement de puéricultrices jusqu'au 2 février 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Arrêt des termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRE, relative à la réalisation de certaines tâches par le personnel de l'Administration communale pour le compte de la police locale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ,

PREND ACTE

que le point est sans objet à la présente séance.

M. le Président informe l'assemblée du retrait du point.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 2 janvier 2018 par lesquels la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 6 février 2018 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2015 sous le numéro 0104402 ;

Vu sa délibération n° 9 16) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie PENELLE, Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 2 du 20 mars 2017 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale et proposant sa candidature au mandat d'administrateur suite à la démission du conseil d'administration dans son ensemble et la révocation des administrateurs non démissionnaires ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale, en remplacement de Mme Julie PENELLE, démissionnaire ;

Attendu que la présente assemblée est convoquée par dérogation aux dispositions de l'article L1523-13, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 39 des statuts en raison de la situation juridique spécifique des comptes annuels 2015 et 2016 de la société et a pour principal objectif de procéder à la régularisation de cette situation ;

Considérant que par un arrêté ministériel du 24 juillet 2017, l'ancien Ministre des Pouvoirs locaux, M. Pierre-Yves DERMAGNE, a décidé d'annuler la décision d'approbation des comptes de 2015 adoptée par l'assemblée générale de PUBLIFIN le 24 juin 2016 ;

Considérant que, par voie de conséquence, cette décision d'improbation des comptes 2015 par la tutelle wallonne a eu des répercussions sur l'établissement et l'approbation des comptes de 2016 ; qu'en effet, le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent et que, par conséquent, tant que les comptes de 2015 ne sont pas définitivement approuvés, il n'existe pas de fondement comptable certain sur base duquel "ouvrir" valablement le bilan de 2016 ;

Considérant qu'une telle situation engendre de nombreuses difficultés, parmi lesquelles l'impossibilité de distribuer des dividendes aux associés pour les années dont les comptes n'auront pas pu être établis et approuvés de manière certaine ;

Considérant que cette problématique concernerait donc, en tout cas, les années 2016 et 2017 si aucune solution n'a été mise en œuvre entretemps ;

Considérant que des nombreuses prises de contact de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN avec la Ministre de tutelle, Madame DE BUE, son Cabinet, l'Administration, les réviseurs d'entreprises actuel et antérieur et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il ressort que la problématique de non-approbation des comptes 2015 par l'autorité de tutelle et les répercussions sur les comptes annuels 2016 pourraient être résolues par :

- la présentation à la présente assemblée générale des comptes annuels et consolidés 2015 tels qu'ils avaient préalablement été adoptés par l'assemblée générale de juin 2016 ;
- la présentation des comptes annuels et consolidés 2016, en ce compris celui des décharges aux administrateurs et au réviseur, étant entendu qu'il sera inscrit dans les comptes 2016 une créance vis-à-vis des membres des comités de secteurs équivalente au montant global réclamé à ces derniers ainsi que des écritures comptables corrélatives à la créance précitée ;

Attendu que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat par la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, en date du 23 septembre 2017, visant à l'annulation de la décision d'improbation des comptes 2015, n'aura plus lieu d'être dès le moment où les comptes annuels de l'exercice social 2015 auront été définitivement approuvés et qu'il est donc proposé à l'assemblée générale de se positionner en faveur du retrait de cette action ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comprend, notamment, des points relatifs à l'approbation des comptes, au vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, pour lesquels l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

Les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2018 de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015 (**Annexe 1**)
 - par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 .
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 (**Annexe 2**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (**Annexe 3**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 4 et 5**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.

5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD (**voir Annexe 4**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 6 et 7**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 8**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 9**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
9. Répartition statutaire (**Annexe 10**)
 - a. Rémunération du capital : par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
 - b. Distribution d'un dividende exceptionnel : par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 (**Annexe 11**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 (**Annexe 11**)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLIFIN.

M. le Président présente le point..

Intervention de M. CULOT.

MM. GALELLA et VAN DER KAA entrent en séance

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

Point 1 de l'ordre du jour :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

Points 2 à 11 de l'ordre du jour :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 21 décembre 2017 et le courriel du 9 et 12 janvier 2018, par lesquels la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 31 juillet 2015 sous le n° 0110809 ;

Vu sa délibération n° 19 a) du 14 décembre 2015, par laquelle il désigne en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain MATHOT, Mmes Julie PENELLE et Laura CRAPANZANO ainsi que M. Francis VAN DER KAA pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 relative au remplacement de Mme Julie PENELLE dans divers organismes, en raison de sa démission de son mandat de conseillère communale, et notamment par M. Léopold BRUSSEEL désigné en qualité de délégué à l'assemblée générale de la présente intercommunale ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour contient, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2018 de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Accord-cadre organisant le retrait de la Ville de Gent du capital de Publilec et la prise en charge par celle-ci des pensions solidarisées Noord du fonds de pension Publilec
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
2. Plan stratégique 2018-2019
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
3. Modification de l'article 15 des Statuts, il est remplacé comme suit

"L'associé démissionnaire ou exclu récupère la valeur des parts et/ou parts bénéficiaires à rembourser, selon des critères de valorisation, des modalités et délais de paiement librement fixés par le Conseil d'administration, étant entendu toutefois que, dans le cas d'une démission, cette somme ne pourra pas être inférieure à la valeur comptable des parts telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait sera effectif."

 - ppar 27 voix "pour", 0 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 34,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. PUBLILEC, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Désignation d'un délégué aux assemblées générales de deux organismes en raison de démissions.

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

PREND ACTE

que le point est sans objet à la présente séance.

M. le Président informe l'assemblée du retrait du point.

OBJET N° 8 : Bibliothèques publiques - Evaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 - Plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022 et demande de reconnaissance comme opérateur direct en catégorie 1.

Vu la délibération n° 20 du 10 septembre 2012 relative à la demande de reconnaissance en catégorie 2 et à la présentation du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi en date du 5 octobre 2017 par Madame Daniella CLAES, Chef de bureau spécifique, relatif à l'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 et à la demande de reconnaissance comme opérateur direct en catégorie 1 dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022 ;

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques ;

Vu le dossier d'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 ;

Vu le formulaire de demande de reconnaissance comme opérateur direct en catégorie 1 dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022 ;

Vu ledit plan quinquennal ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de valider le rapport d'évaluation finale du plan quinquennal de développement de la lecture 2013-2017 ;
2. d'introduire une demande de reconnaissance comme opérateur direct en catégorie 1 auprès du service de la lecture publique et du service de l'inspection en vue de l'obtention de subsides ;
3. d'arrêter les termes du plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Acquisitions relatives à la création d'une zone de loisirs et de détente en bord de Meuse à 4100 SERAING. Adoption provisoire du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du livre VI "politique foncière" ;

Vu l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de SERAING ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, à l'instar de nombreuses villes belges et étrangères, SERAING souhaite retrouver le contact avec son fleuve qui lui a permis de forger son histoire au cours des derniers siècles ;

Attendu que la Ville a fixé son choix sur un site en bord de Meuse qui lui permettrait de créer un lieu événementiel en lien entre autres avec le thème de l'eau, comme la manifestation estivale de Seraing-les-Bains ; que ce lien permettra la création d'une zone de loisirs et de détente en bord de fleuve ;

Considérant que la particularité de la Ville réside dans le fait que les zones bâties bordant le fleuve et situées dans la plaine alluviale se situent à un niveau moyen inférieur à celui de la Meuse ;

Attendu que l'espace libre de toute activité bâtie et le plus proche du centre de SERAING est celui mis en location par le Port autonome de LIÈGE à la société Euroports Inland Terminals sous la dénomination "Port de SERAING" ; que ce site bénéficie d'une vue directe sur la Meuse ;

Attendu que la société sous-traitante n'exerce plus, à ce jour, d'activité au sein du site ;

Considérant que ce site portuaire présente la particularité de disposer d'un quai roll-on/roll-off qui constitue une infrastructure particulière permettant l'accès direct d'un convoi routier sur un bateau ; que cet équipement sera maintenu après expropriation ;

Attendu qu'un montant de 300.000 € est prévu en vue d'aménager ce site en espace événementiel ; que les travaux envisagés consistent en la sécurisation du site et de ses abords, la démolition des alcôves, l'équipement de base (eau, électricité, éclairage), l'imperméabilisation de l'ensemble du site et l'aménagement des accès au site ;

Considérant que l'ensemble des biens à acquérir se situent en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que les biens à exproprier ne se situent ni dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du CoDT ni dans celui d'une zone d'initiative privilégiée définie à l'article D.V.15 du même Code ;

Attendu que les propriétés communales jouxtant le périmètre d'expropriation (parcelles cadastrales n^{os} 364 E2 et 365/03 D) correspondent au tracé du chemin vicinal n° 41 ; que ce chemin aurait dû faire l'objet d'une suppression car il n'a plus d'intérêt à partir du moment où existe la rue de la Basse-Marihaye ;

Considérant qu'il y aura lieu de régulariser cette situation ;

Attendu que la Ville a tenté de négocier à l'amiable l'acquisition des biens compris dans le périmètre d'étude ; qu'elle a contacté, pour se faire, le gestionnaire de la zone, à savoir le Port autonome de LIÈGE ;

Attendu que les parties ne sont pas tombées sur un accord quant au principe même de la vente ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cette zone ; qu'il y a donc lieu, dans le chef de la Ville, de recourir à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le site à exproprier ne relève pas de l'application des périmètres visés à l'article D.VI.1 du Code du développement territorial ; que ce n'est pas pour autant que l'utilité publique ne puisse être motivée mais qu'elle ne relève pas dans le cas présent de la mise en œuvre d'un zonage (par exemple : plan de secteur ou zone d'initiative privilégiée) ou d'un instrument en aménagement du territoire (par exemple : adoption d'un périmètre suite à une opération de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine) au sens de cet article ;

Considérant qu'aucune des autres législations qui permettraient une expropriation, à savoir la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature modifiée par le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001, la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal des biens ruraux, le Code wallon du logement et de l'habitat durable, le Code de l'eau ou encore le décret sur les carrières du 4 juillet 2002, ne s'applique au site en question ;

Attendu que l'opération d'expropriation se justifie cependant, tant au niveau du périmètre que de l'activité à y développer, par l'adoption par l'autorité communale d'un schéma d'orientation ;

Considérant en effet que, dans le cadre de la fermeture annoncée des outils sidérurgiques d'ARCELORMITTAL, la Ville de SERAING a fait réaliser une étude urbanistique de sa vallée ; que la carte des intentions urbaines issue de cette étude concerne la présente zone d'étude ; que cette dernière s'insère dans la séquence 1 "Le parc sur le fleuve" ;

Considérant que les activités envisagées dans cette séquence ont pour vocation le programme économique, la détente et le parc ; que les recommandations de ce Master plan pour l'intérieur de la darse (entre le quai et la rue de la Basse-Marihaye) consistent en un "aménagement paysager de la zone portuaire en parc sur le fleuve comme lieu de détente pour les habitants de SERAING bénéficiant du paysage ouvert du lieu et du bassin ;

Attendu dès lors que l'expropriation envisagée consiste bien à mettre en œuvre ce schéma d'intentions urbaines ; que l'affectation envisagée (zone de loisirs et de détente à intégrer sous forme d'un parc pour le développement d'activités événementielles) répond bien à un besoin en termes d'utilité publique ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation ; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir à la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Attendu qu'il s'impose que la Ville puisse bénéficier d'une appropriation rapide des emprises nécessaires car l'absence de cet équipement empêche la tenue d'événements sur le territoire communal ; que la tenue de l'édition de 2017 de "Seraing-les-bains" illustre bien cette problématique ;

Attendu que des acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien seront réalisées dans le courant des années 2018 et suivantes et que des montants pour des acquisitions ont été prévus au budget communal de cette année ;

Considérant qu'en 2018, un crédit de 1.000.000 € est prévu pour les acquisitions diverses (hors projet FEDER) ventilé en 200.000 € pour les indemnités (article 93000/522-55 - projet 2018/0057) et 800.000 € pour les acquisitions proprement dites (article 93000/712-60 - projet 2018/0048) ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'adopter provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement d'une zone de loisirs et de détente en bord de Meuse à 4100 SERAING ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

CHARGE

le collège communal de faire procéder :

- aux formalités d'enquête publique d'usage relatives au projet d'expropriation susvisé ;
- à l'introduction d'un dossier à un prochain conseil communal en vue de supprimer la voirie communale inscrite sur les parcelles cadastrales n^{os} 364 E2 et 365/03 D et dont le tracé correspond à celui du chemin vicinal n° 41 repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de SERAING.

M. le Président présente le point..

Intervention de M. ANCIEN.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. RIZZO sur l'impact de l'expropriation sur l'activité.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. PAQUET.

Intervention de M. CULOT la particularité d'exproprier le Port Autonome de Liège.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Acquisitions nécessaires à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE. Adoption provisoire du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique avec application de la procédure d'extrême urgence.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT), plus particulièrement les articles 1 à 5 du livre VI "politique foncière" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 arrêtant la liste des zones d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;

Vu l'opération de rénovation urbaine dite de "JEMEPPE-Centre" approuvée par arrêté ministériel du 29 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2003 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens immobiliers sis à JEMEPPE en vue de la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine citée ci-avant ;

Considérant le permis accordé au Centre public d'action sociale pour la construction d'une maison de repos et de soins sis quai Destrée ;

Attendu que les travaux sont largement entamés, le gros oeuvre étant actuellement fermé ;

Considérant le projet de la Province de LIÈGE de construction d'un immeuble de kots rue Haut-Vinâve ;

Considérant le projet de la Ville de SERAING de créer une crèche communale de 70 lits rue Haut-Vinâve, à développer dans le cadre de l'appel à projet de l'Office de la naissance et de l'enfance (troisième partie du plan cigogne) ;

Attendu que, dans le cadre de ce projet de crèche communale, une synergie sera assurée avec les équipements publics proches en devenir au sein du quartier, à savoir la maison de repos et de soins et le projet d'immeuble de kots, tous deux susvisés ;

Attendu que cette synergie peut s'exprimer par la création de parkings mutualisés ou de liens intergénérationnels ;

Attendu qu'il convient de réfléchir à un accès pour les modes doux entre le centre du quartier, et plus spécifiquement l'axe commerçant, et les équipements publics susvisés ;

Attendu que les acquisitions à mener pour l'implantation de cette crèche au sein du périmètre d'expropriation arrêté en novembre 2003 entraîneront l'enclavement de la parcelle cadastrale n° 909 K ; que cette parcelle, située en dehors de ce périmètre d'expropriation, est occupée par un bâtiment en ruines ;

Attendu que pour concrétiser cette liaison et inclure la parcelle susvisée, plusieurs démarches d'acquisition à l'amiable ont été entamées avec le propriétaire mais n'ont pu se concrétiser favorablement ;

Attendu que la Ville doit dès lors se doter d'un outil de maîtrise du foncier spécifiquement dédié à cet objectif ;

Attendu que le projet de périmètre d'expropriation concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été neuvième division, section B, n°s 905 N, 908 G (partie) et 909 K ;

Considérant que le périmètre d'expropriation à réaliser est repris au sein d'une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 et 3 ;

Considérant que l'article D.VI.1 du CoDT stipule que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

Considérant que la Z.I.P. de type 2 et 3 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat qui concerne les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population ;

Considérant que le périmètre d'expropriation proposé est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que les aménagements projetés sont compatibles avec ce type de zone et ne la mettent pas en péril ;

Attendu que le périmètre proposé jouxte celui du schéma directeur de l'opération de rénovation urbaine dit de "JEMEPE Centre" dont il constitue le complément en termes d'expropriation ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu qu'à cet égard, les biens à exproprier sont essentiellement destinés à accueillir des infrastructures et des équipements à destination du public sous la forme d'un cheminement pour modes doux, permettant d'atteindre des services à finalité sociale; qu'accessoirement, la circulation de véhicules automobiles pourrait y être autorisée mais à trafic limité ;

Attendu que la Ville estime que ce type d'infrastructure empruntée par le public est, par nature, assimilé à des travaux d'utilité publique ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans les dispositions de l'article D.VI.1 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la procédure d'expropriation; qu'en l'occurrence, il s'agit de recourir, pour les biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable, à la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'extrême urgence ;

Considérant l'article D.VI.6 du CoDT qui stipule que l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée ;

Attendu toutefois qu'il s'impose que la Ville puisse bénéficier d'une appropriation rapide des emprises nécessaires à la réalisation de la crèche car ce projet doit être mené en parallèle avec le développement de l'immeuble de kots portés par la Province de Liège, en raison des complémentarités attendues entre les 2 bâtiments, notamment en matière de parcage ;

Attendu que le dépôt du permis d'urbanisme pour l'immeuble de kots est planifié pour 2018 ; que les travaux se feront dans la foulée de l'octroi de ce dernier ;

Attendu de plus que la Ville compte financer la réalisation de la crèche via le plan cigogne ; qu'en cas de sélection de ce projet, il y aura donc lieu d'être attentif au respect du planning des subsides et que dès lors les acquisitions ne peuvent constituer un frein à la concrétisation de cet équipement ;

Attendu que des acquisitions d'immeubles (parcelles de terrain et bâtiments) nécessaires pour mener le projet à bien seront réalisées dans le courant des années 2018 et suivantes et que des montants pour des acquisitions ont été prévus au budget communal de cette année ;

Considérant qu'en 2018, un crédit de 1.000.000 € est prévu pour les acquisitions diverses (hors projet FEDER) ventilé en 200.000 € pour les indemnités (article 93000/522-55 - projet 2018/0057) et 800.000 € pour les acquisitions proprement dites (article 93000/712-60 - projet 2018/0048) ;

Vu la note justificative et explicative ainsi que le plan et tableau des emprises dressés par le service du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'adopter provisoirement le projet visant à solliciter du Gouvernement wallon la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération relative à l'aménagement nécessaire à la création d'une crèche communale dans le centre de JEMEPPE, dans le respect des dispositions des articles D.VI.3 et suivants du Code du développement territorial, ainsi que l'autorisation de recourir à l'expropriation des biens qui ne pourraient être négociés à l'amiable en application de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

CHARGE

le collège communal de procéder aux formalités d'enquête publique d'usage.

M. le Président présente le point..

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. VAN DER KAA.

Intervention de M. ANCIEN.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Cession du bail emphytéotique portant une parcelle de terrain du Sewage 13, 4100 SERAING, par la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI à la s.p.r.l. AGF MOTORS suivie de la cession par la s.p.r.l. AGF MOTORS à la s.a. CARROSSERIE BENEDETTO - Accord et arrêt des termes de la lettre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu le contrat de bail emphytéotique conclu entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI en date du 21 octobre 1986, pour une durée de 99 ans, portant sur une parcelle de terrain sise rue du Sewage 13, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 884 N P000, d'une superficie de 5.900 m² ;

Vu le contrat de sous-location conclu entre la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI et la s.p.r.l. AGF MOTOR, autorisée par décision n° 49 du collège échevinal du 10 août 1990 ;

Attendu que la s.p.r.l. AGF MOTOR a fait ériger à ses frais les constructions sur le terrain ;

Vu le courrier du 17 novembre 2017 et l'e-mail du 19 décembre 2017 complétant et amendant ce dernier, par lesquels l'Étude des Notaires associés Roger MOTTARD et Audrey PETERS sollicite l'accord de la Ville de SERAING sur les opérations suivantes, conformément à l'article 8 du contrat de bail susvisé :

1. cession du droit d'emphytéose par la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI à la s.p.r.l. AGF MOTOR et décharge de la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI de toute obligation envers la Ville de SERAING dans le cadre de ce bail emphytéotique ;

2. dans le cadre de la scission de la s.p.r.l. AGF MOTOR, cession du bail emphytéotique par la s.p.r.l. AGF MOTOR à la s.p.r.l. CARROSSERIE BENEDETTO (déjà titulaire d'un bail emphytéotique sur une parcelle jouxtant celle objet de cette délibération) ;

Attendu que les sociétés souhaitent procéder à une double cession, ces opérations étant nécessaires d'un point de vue d'organisation pour les opérations de la s.p.r.l. AGF MOTOR ;

Attendu que la s.a. CARROSSERIE BENEDETTO est déjà titulaire d'un droit d'emphytéose sur une parcelle jouxtant celle objet de la présente délibération et que cette location s'est toujours déroulée sans aucun problème ;

Attendu que l'activité envisagée demeurerait inchangée ;

Attendu que la cession envisagée ne pose aucun problème pour la Ville de SERAING, qu'au contraire il est opportun d'encourager les activités des entreprises se trouvant sur le territoire communal ;

Attendu que la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI est en ordre de paiement du canon et qu'elle peut donc utilement être déchargée de ses obligations ;

Attendu que le cessionnaire devra respecter l'ensemble des clauses et conditions du bail emphytéotique d'origine ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, son accord sur les opérations suivantes :

1. cession du droit d'emphytéose consenti par la Ville de SERAING au profit de la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI en date du 21 octobre 1986, pour une durée de 99 ans, portant sur une parcelle de terrain sise rue du Sewage 3, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 884 N P000, d'une superficie de 5.900 m², par la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI à la s.p.r.l. AGF MOTOR et décharge de la s.p.r.l. CARROSSERIE GIRARDI de toute obligation envers la Ville de SERAING dans le cadre de ce bail emphytéotique ;
2. dans le cadre de la scission de la s.p.r.l. AGF MOTOR, cession du même bail emphytéotique par la s.p.r.l. AGF MOTOR à la s.a. CARROSSERIE BENEDETTO,

PRÉCISE

que toutes les clauses et conditions du bail d'origine devront être respectées par la société cessionnaire,

ARRÊTE

les termes de la lettre émarginée DEV.TER/FH/SL/01146, à adresser à l'Étude des Notaires associés Roger MOTTARD et Audrey PETERS.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Avenant n° 2 à la convention de location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la convention de location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", rue Cockerill, 4100 SERAING, conclue entre la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE) et la Ville de SERAING, le 6 octobre 2013 ;

Vu l'avenant à ladite convention relatif à la révision à la baisse du loyer trimestriel à partir du 1^{er} juillet 2014 ;

Attendu que ce loyer avait été établi compte tenu du coût des travaux d'aménagement de ce parking, lesquels ont été entièrement remboursés par la Ville au moyen des loyers précédemment versés ;

Attendu que, conformément à l'article 9 dudit bail, en cas de reconduction de la convention au-delà du terme des quatre premières années, le loyer sera revu de commun accord entre les parties ;

Attendu que la Ville de SERAING a manifesté son souhait de reconduire la convention et de revoir à la baisse le montant du loyer ;

Attendu qu'après négociation, la s.a. SPAQuE a accepté de revoir son loyer fortement à la baisse et propose pour l'avenir un loyer d'un montant de 1.956 € par trimestre (7.824 € par an) ;

Vu le courrier adressé par la s.a. SPAQuE et la proposition d'avenant à la convention initiale y annexée ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", 4100 SERAING, relatif à la révision à la baisse du loyer trimestriel à partir du 1^{er} octobre 2017, comme ci-après :

AVENANT N° 2

**À LA CONVENTION DE LOCATION D'UN PARKING PROVISOIRE
SUR LE SITE "USINE COCKERILL", RUE COCKERILL, 4100 SERAING**

ENTRE, D'UNE PART,

la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE), ayant son siège social boulevard d'Avroy 38, 4000 LIÈGE, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0243.929.462, valablement représentée d'après ses statuts par M. Philippe ADAM, Administrateur-Directeur,

ci-après appelée "le bailleur",

ET, D'AUTRE PART,

l'Administration communale de SERAING, ayant son siège place Communale, 4100 SERAING, valablement représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ci-après appelée "le preneur",

ci-après dénommées ensemble "les parties",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

en date du 16 octobre 2013, la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE) et l'Administration communale de SERAING ont conclu une convention portant sur la location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", 4100 SERAING.

Le montant trimestriel de cette location avait été fixé à 22.557 €, T.V.A. comprise, puis, par avenant n° 1 conclu entre les parties le 4 juillet 2014, à 15.020,94 €, T.V.A. comprise, à dater du 1^{er} juillet 2014.

De commun accord, les parties ont décidé de réviser à la baisse le montant de ce loyer.

EN VERTU DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET

Dans l'article 9 de la convention de location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", 4100 SERAING, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 4 juillet 2014, il est inséré la phrase suivante après l'alinéa 2 :

"A partir du 1^{er} octobre 2017, le montant du loyer trimestriel est établi à 1.956 €, T.V.A. comprise".

ARTICLE 2.- Sans préjudice de l'article 1, toutes les dispositions de la convention du 16 octobre 2013 s'appliquent au présent avenant et restent d'application.

Fait à LIÈGE, le 22 janvier 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Pour l'Administration communale de SERAING,		Pour la s.a. SPAQuE,
Le Directeur général ff, B. ADAM	Le Bourgmestre, A. MATHOT	L'Administrateur-Directeur, P. ADAM

ARRÊTE

les termes de la lettre émarginée DEV.TER/FH/SL/01147 à adresser à la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQuE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13 : Acquisition d'une emprise de terrain sise rue de la Baume, 4100 SERAING, appartenant à la s.a. PERFECTION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 31 du 19 décembre 2016 adoptant le schéma de principe du projet de redynamisation économique au Pairay, dans l'îlot défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Attendu qu'afin de concrétiser ce projet, il y a lieu d'acquérir de la s.a. PERFECTION le bien suivant :

Ville de SERAING, 2^{ème} division : une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 401 centiares (401 m²) à prendre dans une parcelle de terrain, cadastrée en nature de maison de commerce sise rue de la Baume 294, section E, P0000 529 Z, d'une superficie totale de 880 m², telle que cette parcelle figure sous teinte bleue (emprise n° 6) au plan de mesurage et de division dressé par le Bureau GEOTECH en date du 10 juillet 2017 ;

Vu sa délibération n° 4 du 13 février 2017 désignant Me BODSON pour estimer lesdites parcelles ;

Vu le rapport estimatif de Me BODSON, lequel estime la valeur des emprises à prendre dans les parcelles appartenant aux particuliers à 25 € le mètre carré ;

Attendu qu'aux termes des négociations, les représentants de la s.a. PERFECTION ont marqué leur accord sur la vente de la parcelle ici concernée à la Ville de SERAING au prix de 8.000 € et aux conditions particulières suivantes :

- constitution d'une servitude de passage temporaire en faveur du bien restant appartenir au vendeur :
 - une servitude de passage sera constituée gratuitement à charge du bien vendu, fonds servant, en faveur du bien restant appartenir au vendeur, fonds dominant ;
 - cette servitude s'exercera au départ de la rue de l'Echelle et permettra l'accès à la parcelle restant appartenir au vendeur. L'entretien et les frais relatifs à cette servitude seront aux frais exclusifs du fonds dominant. La servitude ainsi constituée s'éteindra si et dès qu'un accès au fond dominant sera rendu possible par le domaine public à la suite des travaux d'aménagements à réaliser ; le vendeur s'engageant à tolérer les inconvénients résultant desdits travaux d'aménagements ;
- le bien cédé est grevé d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ARGENTA, la vente aura lieu sous condition suspensive de l'accord d'ARGENTA, Société qui possède une hypothèque sur la maison et donc sur le terrain objet de l'offre. Les frais de mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire seront à charge de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'acquisition aurait lieu pour cause d'utilité publique ;

Vu la pollicitation dûment signée en ce sens par les représentant de la s.a. PERFECTION en date du 8 décembre 2017 ;

Vu la décision n° 79 du collège communal 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner à Me BODSON pour exécuter cette mission ;

Vu le plan ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, d'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle de terrain suivante, appartenant à la s.a. PERFECTION, moyennant paiement de la somme de 8.000 € et la prise en charge des frais de mainlevée hypothécaire :

Ville de SERAING, 2^{ème} division,

une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de 401 centiares (401 m²) à prendre dans une parcelle de terrain, cadastrée en nature de maison de commerce sise rue de la Baume 294, section E, P0000 529 Z, d'une superficie totale de 880 m², telle que cette parcelle figure sous teinte bleue (emprise n° 6) au plan de mesurage et de division dressé par le Bureau GEOTECH en date du 10 juillet 2017,

PRÉCISE

que la vente a lieu sous les conditions particulières suivantes :

1. Constitution d'une servitude de passage temporaire en faveur du bien restant appartenir au vendeur : une servitude de passage sera constituée gratuitement à charge du bien vendu, fonds servant, en faveur du bien restant appartenir au vendeur, fonds dominant.

Cette servitude s'exercera au départ de la rue de l'Echelle et permettra l'accès à la parcelle restant appartenir au vendeur. L'entretien et les frais relatifs à cette servitude seront aux frais exclusifs du fonds dominant. La servitude ainsi constituée s'éteindra si et dès qu'un accès au fonds dominant sera rendu possible par le domaine public à la suite des travaux d'aménagements à réaliser ; le vendeur s'engageant à tolérer les inconvénients résultant desdits travaux d'aménagement.

2. Le bien cédé est grevé d'une inscription hypothécaire au profit de la banque ARGENTA. La vente aura lieu sous condition suspensive de l'accord d' ARGENTA, société possédant une hypothèque sur la maison et donc sur le terrain objet de l'offre. Les frais de mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire seront à charge de la Ville de SERAING,

DÉSIGNE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, M^e BODSON, Notaire à BONCELLES, comme notaire instrumentant pour la passation de l'acte authentique,

IMPUTE

le montant de la dépense estimée à la somme de 11.800 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 93000/711-60 (projet 2017/0067), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de terrains", dont le disponible est suffisant, lequel montant s'établit comme suit :

- 8.000 € représentant la valeur du terrain ;
- 2.300 € de frais d'acte notarié ;
- 1.500 € de frais d'acte de mainlevée,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Notaire BODSON.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. SCIORTINO.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M PAQUET.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Vente d'un terrain avenue Greiner, 4100 SERAING - Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain sis à 4100 SERAING, avenue Greiner précadastré section A, n° P0000 120 M 5, pour une contenance de 2.382,37 m² ;

Attendu que ce terrain n'étant d'aucune utilité pour la Ville, il peut être utilement mis en vente ;

Vu la délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision n° 14 du collège communal du 8 novembre 2017 décidant de solliciter l'étude du Notaire Louis-Marie PONGSEN en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 7 décembre 2017 par lequel l'étude du Notaire PONGSEN évalue ledit bien à 35 € du mètre carré, soit un montant de 83.383 € ;

Attendu que le bien suscite de l'intérêt ;

Vu l'e-mail du 14 décembre 2017 par lequel l'étude du Notaire PONGSEN transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Vu le projet de contrat de mise en vente ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, de marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain sis à 4100 SERAING, avenue Greiner, précadastré section A, n° P0000 120 M 5, pour une contenance de 2.382,37 m²,

ADOpte

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré par notaire,

DÉSIGNE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, l'étude du notaire PONGEN en qualité de Notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établit comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRÉ À GRÉ PAR NOTAIRE

La soussignée :

la VILLE DE SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 14 du 22 janvier 2018.

De première part

Ci-après dénommée « le vendeur »

Certifiant être seule propriétaire du bien,

Charge Maître Louis-Marie Pönsen, notaire à Seraing-Ougrée de mettre en vente de gré à gré l'immeuble dont la désignation suit :

VILLE DE SERAING – 1^{ère} division

Une parcelle de terrain située avenue Greiner, cadastrée, à la suite d'une précadastration, section A numéro 120 M 5 P0000 pour une contenance mesurée de vingt-trois ares quatre-vingt-deux centiares (23a 82 ca) – 2.382 m², étant une partie de la parcelle précédemment cadastrée section A numéro 120 K 5 P0000.

1. MISSION DU NOTAIRE

1. RECHERCHER UN AMATEUR

- a. Constituer le dossier nécessaire à la vente et notamment
 - photographie du bien ;
 - titre de propriété (au besoin en se le procurant auprès du notaire détenteur de la minute), conditions particulières, servitudes, acte de base, lotissement ;
 - recherches cadastrales, urbanistiques, Ovam... ;
 - recherches fiscales et hypothécaires ;
- b. Informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien
 1. Procéder à la publicité suivante :
 1. placement d'un descriptif avec photo dans l'étude ;
 2. préparation d'une fiche détaillée à remettre aux amateurs ;
 3. Publicité minimum :
 1. inscription au fichier de la maison des notaires concernée ;
 2. inscription sur le site Internet provincial des notaires (<http://liege.notaire.be>);
 3. publicité commune organisée par la maison des notaires concernée
 4. par l'intermédiaire actuellement :
 1. du VLAN
 4. Publicité complémentaire :
 1. inscription sur le site Internet national Notarimmo-Immoweb
 2. apposition de panneau sur le bien
 2. Informer les amateurs des conditions précises de la vente et des caractéristiques du bien
- c. Recevoir les offres, s'enquérir de la capacité de l'amateur, rédiger le compromis de vente, organiser sa signature.

2. RECEVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE ou y intervenir en qualité du notaire du vendeur

2. CONDITIONS DE LA VENTE

b. PRIX

- La mise en vente démarrera au prix de 80.000 €.
- Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal.
- Le notaire informera le vendeur de toute offre qu'il jugera digne d'intérêt.

c. RISQUES

- Pendant la durée de la mission et jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur restera seul responsable des risques afférents à la propriété

du bien et à la réalisation de la présente mission (visites, dégradations, vols, dommages aux tiers) et assumera le gardiennage du bien.

3. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

1. RELATIVES AU BIEN

a. Charges :

- Le vendeur déclare que le bien est libre d'hypothèque, de charges privilégiées et de toute saisie ou procédure quelconque.
- Division de parcelle : Le bien à vendre a fait l'objet d'un plan de mesurage par géomètre avec dépôt au cadastre pour la pré-cadastration et pour l'attribution du nouvel identifiant parcellaire n° A 120 M 5 P0000 le 21 décembre 2017.

b. Vices / Servitudes / Clauses spéciales

- Le vendeur déclare :
 1. qu'il n'a pas connaissance de vices cachés
 2. qu'il n'a pas connaissance de servitudes
 3. qu'il n'a pas connaissance de condition particulière, charge, convention relatives au bien

c. Urbanisme

- Le vendeur déclare
 1. qu'à sa connaissance, le bien :
 2. est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
 3. ne fait pas l'objet de mesures de protection urbanistique ni de procédure d'expropriation ni de droits de préemption ;
 4. n'est l'objet d'aucun litige notamment avec le voisinage ou avec l'urbanisme ;
 5. n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure ;
 6. n'est concerné par aucun projet immobilier dans son environnement direct, qui serait susceptible de le déprécier.

d. Occupation

- Le vendeur déclare que le bien sera libre à la signature de l'acte authentique de vente.

e. Revenu cadastral

- Le vendeur déclare :
 1. que le revenu cadastral du bien sera fixé suite au dépôt du plan et à sa pré-cadastration.

2. RELATIVES à sa CAPACITÉ et sa LIBERTÉ de VENDRE

- Le vendeur déclare être plein propriétaire du bien et n'être frappé d'aucune incapacité d'en disposer résultant par exemple d'une faillite, d'un concordat judiciaire, d'une procédure de règlement collectif de dettes, de la protection du logement principal de la famille, d'une administration provisoire ou d'une décision judiciaire.

3. RELATIVES à la MISSION

Le vendeur déclare n'avoir chargé aucun autre notaire, aucune agence immobilière ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

4. MODIFICATIONS POSTÉRIEURES

Le vendeur informera immédiatement le notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

4. CONDITIONS DE LA MISSION DU NOTAIRE

1. EXCLUSIVITÉ – DURÉE

La présente mission est exclusive. Le vendeur s'interdit pendant la durée du mandat de conférer un autre mandat pour le même bien à qui que ce soit. Il s'engage à ne mener personnellement aucune négociation sans en référer au Notaire.

A tout moment, il pourra être mis fin à la mission, soit de commun accord entre le vendeur et le notaire, soit par un écrit notifié avec préavis de 15 jours, à l'autre partie par lettre recommandée.

La mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois prenant cours ce jour.

Passé ce délai le mandat prend fin, sauf s'il est renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission ou par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement.

2. HONORAIRES / FRAIS

En rémunération de la réalisation de la vente par l'aboutissement de la présente mission, en ce compris l'évaluation préalable du bien, il sera dû par le vendeur au notaire un honoraire payable le jour de la signature de l'acte authentique de vente

Une somme de sept cents euros - 700 € (T.V.A. comprise) pour couvrir tous les frais prévus ;

Un honoraire de 1,50 % du prix hors T.V.A.

Avec MAXIMUM de trois mille cinq cents euros - 3.500 € (T.V.A. comprise) pour l'ensemble.

ACCEPTATION

Le Notaire désigné accepte, par la signature des présentes, la mission qui lui est ainsi confiée.

SIGNATURES :

*Pour la Ville de SERAING, Pour l'Étude notariale,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF LE BOURGMESTRE
B. ADAM A. MATHOT*

Fait à SERAING le 22 janvier 2018 en deux exemplaires originaux.

FIXE

le montant de départ de mise en vente au prix de 80.000 €, le notaire étant chargé de négocier jusqu'au prix minimum de 80.000 €,

PRÉCISE

qu'il sera dû à l'Étude du Notaire PONGEN un honoraire déterminé comme suit :

- en cas de vente, un pour cent et demi du prix de vente, plus T.V.A à 21 %, majoré des frais et débours ;
- en cas d'échec de la vente, uniquement les frais engagés par l'étude notariale, seront imputés à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 15 : Enlèvement de véhicules à l'état d'épave ou en stationnement gênant - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7° b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de désigner les prestataires de service pouvant procéder à l'enlèvement de véhicules sur le territoire communal, soit en cas de stationnement gênant, soit dans le cas de véhicules abandonnés (épaves) ;

Considérant l'intérêt évident que la Ville agisse en qualité de centrale d'achat afin de permettre à la Commune de NEUPRÉ de se joindre à l'exécution du marché, dans un but de rationalisation ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3132 relatif au marché "Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves)" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Enlèvement, sur le territoire de la Ville de SERAING ou de la Commune de NEUPRÉ, de véhicules d'une masse maximum autorisée inférieure à 3,5 t et de dispositifs accessoires tels que remorques sur intervention des services de police et la

mise en dépôt de ceux-ci dans un entrepôt dont dispose le prestataire de services), estimé à 54.545,45 € hors T.V.A. ou 66.000,00 €, T.V.A. comprise ;

- lot 2 (Enlèvement sur réquisition de la police, évacuation et mise en dépôt, pendant un délai légal de six mois, des véhicules d'une masse maximum autorisée n'excédant pas 3,5 t et dispositifs accessoires tels que remorques, pouvant être qualifiés d'épaves ou abandonnés sur la voie publique, sur le territoire de la Ville de SERAING ou de la Commune de NEUPRÉ, en ce compris la dépollution, le démantèlement et la destruction des véhicules hors d'usage à l'expiration du délai de six mois), estimé à 127.272,72 € hors T.V.A. ou 154.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 181.818,17 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont 200.000 € à charge de la Ville SERAING (soit 30.000 € en 2018 et 56.667 € par an de 2019 à 2021) ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée débutant dès la notification du marché et se terminant le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que la Ville de SERAING agit comme centrale d'achat pour la Commune de NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, en voie d'approbation, à l'article 33211/124-06, ainsi libellé : "Police administrative - Prestations techniques de tiers", et sera inscrit, pour les exercices 2019 à 2021, à l'article qui sera créé à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant qu'en date du 19 janvier 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

4. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3132 et le montant estimé du marché "Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves)", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,17 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
5. de passer le marché par la procédure ouverte ;
6. en application de l'article 2, 6° a et 7° b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Ville de SERAING agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier : Commune de NEUPRÉ ;
7. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense à charge de la Ville estimée à 200.000 € sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 33211/124-06, ainsi libellé : "Police administrative - Prestations techniques de tiers", et sur les budgets ordinaires de 2019 à 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 16 : Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte. Projet 2018/0047. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30,

PREND ACTE

que le point est sans objet à la présente séance.

M. le Président informe l'assemblée du retrait du point.

OBJET N° 17 : Acquisition de lessive de soude pour la piscine olympique durant les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la nécessité d'acquiescer de la lessive de soude indispensable au bon fonctionnement journalier de la piscine olympique pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de lessive de soude pour la piscine olympique durant les années 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 3 ans (soit 6.666,66 €, T.V.A. comprise par année) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, à l'article 76420/124-02, ainsi libellé : "Piscine - Fournitures techniques" et sera inscrit, pour les exercices 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

2. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de lessive de soude pour la piscine olympique durant les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise pour 3 ans (soit 6.666,66 €, T.V.A. comprise par année) ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre du marché par procédure négociée :
 - s.p.r.l. AQUAPRO, T.V.A. BE 0427.086.446, Lienne - zoning 4, 5590 CINEY ;
 - s.a. L'IMMOBILIÈRE DES STEPPES, T.V.A. BE 0416.661.223, rue des Steppes 103, 4000 LIÈGE ;

- s.p.r.l. MATERNE DORMAL, T.V.A. BE 0416.598.172, voie des Boeufs 33, 4630 SOUMAGNE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des fournisseurs ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76420/124-02, ainsi libellé : "Piscine - Fournitures techniques" et, pour les exercices 2019 à 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : Aménagement d'une nouvelle implantation scolaire primaire dans les locaux de l'E.P.S. Projet 2018/0029. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville ouvrira une nouvelle implantation scolaire lors de la prochaine rentrée scolaire, dans les locaux de l'E.P.S. ;

Considérant pour la Ville la nécessité de faire procéder à des travaux d'aménagement et, plus particulièrement, de peinture ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'une nouvelle implantation scolaire primaire dans les locaux de l'E.P.S." établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.480,00 € hors T.V.A. ou 149.968,80 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, en voie d'approbation, à l'article 72000/724-60 (projet 2018/0029), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 18 décembre 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 décembre 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date de ce 22 janvier, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 ;

2. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une nouvelle implantation scolaire primaire dans les locaux de l'E.P.S.", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.480,00 € hors T.V.A. ou 149.968,80 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
3. de passer le marché par procédure ouverte ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal, après approbation du budget par l'autorité de tutelle :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 72000/724-60 (projet 2018/0029), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Master Park. Aménagement d'un espace public le long du cheminement réservé aux cyclistes et aux piétons à BONCELLES. Projet 2017/0043. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 85 du collège communal du 1^{er} juin 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché intitulé "Master park - Aménagement d'un espace public le long du cheminement réservé aux cyclistes et aux piétons à BONCELLES" à la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062) ;

Considérant la nécessité pour la Ville de créer et réaménager divers espaces verts sur l'entité ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-3109 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 477.816 €, hors T.V.A., soit 578.157,36 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2018 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

2. d'approuver le cahier des charges n° 2017-3109 et le montant estimé du marché intitulé "Master park - Aménagement d'un espace public le long du cheminement réservé aux cyclistes et aux piétons à BONCELLES", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY (T.V.A. BE 0453.236.062). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 477.816 €, hors T.V.A., soit 578.157,36 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
3. de passer le marché par la procédure ouverte ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Équipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20 : Marché conjoint de fourniture de papiers (A4 - A3) pour copieurs, destinés aux services et établissements scolaires communaux et à la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Années 2018-2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

PREND ACTE

que le point est sans objet à la présente séance.

M. le Président informe l'assemblée du retrait du point.

OBJET N° 21 : Maintenance lecteur de carte d'identité. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance lecteur de carte d'identité pour une période de quatre ans", établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors T.V.A. ou 1.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrit au budget ordinaire des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

5. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance lecteur de carte d'identité pour une période de quatre ans", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors T.V.A. ou 1.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

6. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
7. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, à savoir la s.a. CIVADIS, T.V.A. BE 0861.023.666, rue de Néverlée 12, 5020 NAMUR, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique arrêté par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique : ajout d'un site à la quatrième phase des chantiers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu les articles 538 à 542 du Code civil ;

Vu sa délibération n° 57 du 13 novembre 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique : quatrième phase des chantiers ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 18 décembre 2017 ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publics (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre et de conteneurs collectifs destinés à récolter les déchets ménagers ;

Attendu que tant que la présence de bulles à verre et de conteneurs collectifs sur les parcelles communales revêt un caractère d'utilité publique indéniable, ces sites étant mis à la disposition directe des usagers et affectés à un service public ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conférer à ces sites la protection juridique que leur donne le statut de bien dépendant du domaine public et de prendre une décision d'affectation desdits biens en ce sens ;

Attendu que suite à la décision d'affecter les biens au domaine public communal, une convention de concession domaniale pourra être conclue avec un organisme de collecte de verre et de déchets ménagers ;

Attendu que cette décision aura pour effet de conférer à l'ensemble des sites visés le régime juridique particulier des biens dépendant du domaine public ;

Attendu qu'il serait proposé d'ajouter un nouveau site de bulles à verre rue Renard, 4100 SERAING ;

Vu le plan d'implantation du site concerné par la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RECONNAIT

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de bulles à verre enterrées et/ou de des conteneurs collectifs enterrés destinés à recueillir les déchets ménagers,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, d'affecter au domaine public communal le site ci-dessous décrit destiné à accueillir des bulles à verre enterrées,

AJOUTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, à la liste des sites versés dans le domaine public communal par délibération n° 57 du conseil communal du 13 novembre 2017, une parcelle de terrain d'une contenance de 24 m², sise rue Renard, 4100

SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section F, n° 97 T, telle que cette parcelle de terrain est figurée au plan ci-annexé.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) - Installation de conteneurs collectifs enterrés et autorisation domaniale à l'intercommunale : 2ème avenant à la convention du 18 avril 2016.

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs, dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 25 du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 37 du 24 avril 2017 relative à l'avenant à la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 18 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre du dessaisissement, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs (destinés à recevoir les déchets ménagers) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins des dites villes et communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs, que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les zones concernées par ledit projet sont sur domaine public ;

Considérant qu'à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés en 2016 et 2017 se trouve en annexe 1 de la convention précitée ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il convient de mettre à jour cette liste ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, du deuxième avenant à la convention relative à la concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à conclure pour cause d'utilité publique :

DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE DE LA VILLE A
LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS
LIEGEOIS (INTRADEL)

ENTRE, d'une part,

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire"

ET, d'autre part,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les sites suivants sont ajoutés à l'annexe 1 de la convention :

Un conteneur collectif enterré:

5. rue du Pairay, devant le 110/112, 4100 SERAING, domaine public, devant la parcelle section E n° 655B2 ;
6. rue Fanny, 4100 SERAING (devant le 74), domaine public, devant la parcelle section E n° 507 C 9.

Les sites suivants sont supprimés de l'annexe 1 de la convention :

Un conteneur collectif enterré:

2. place de la Saulx, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, à côté de la parcelle B N° 494F ;
3. rue de Plainevaux devant le n° 148, 4100 SERAING, domaine public, devant la parcelle section F n° 122K77 ;

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

<u>Pour INTRADEL SCIRL,</u>	
Le Directeur Général,	Le Président,
Ir. Luc JOINE	Jean-Géry GODEAUX
<u>Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 23 du 22 janvier 2018</u>	
Le Directeur Général ff,	Le Bourgmestre,
Bruno ADAM	Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL). Installation des bulles à verres enterrées et mise à disposition de l'intercommunale : troisième avenant à la convention du 18 avril 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition d'INTRADEL, dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 26 du 18 avril 2016 ;

Vu ses délibérations n°s 38 du 24 avril 2017 et 58 du 13 novembre 2017 arrêtant des avenants à cette convention du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 23 du 22 janvier 2018 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la quatrième phase des chantiers (ajout d'un site rue Renard) sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant les missions assumées par INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de SERAING qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.c.i.r.l. INTRADEL remplit les deux conditions susdécrites, elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, une convention a été signée par délibération n° 26 du conseil communal du 18 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition et de maintenance des bulles à verre enterrées revue par délibérations n°s 38 du 24 avril 2017 et 58 du 13 novembre 2017 ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés en 2016, 2017 et à réaliser 2018 se trouve en annexe 1 de ladite convention ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il convient de mettre à jour cette liste ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , les termes, tels que reproduits ci-dessous, du troisième avenant à la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à conclure pour cause d'utilité publique :

TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE DE SERAING RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE DES BULLES A VERRE ENTERREES

ENTRE, d'une part,

s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire",

ET, d'autre part,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "Autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le site suivant est ajouté à l'annexe 1 de la convention :

Un site de bulles à verre:

3. Rue Renard, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F n° 97T ;

Le site suivant est supprimé de l'annexe 1 de la convention :

Un site de bulles à verre:

1. Rue d'Ougrée face au 85, 4100 SERAING (BONCELLES), non cadastré, devant la parcelle cadastrée section A n° 11 E ;

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,

Le Directeur Général, Le Président,

Ir. Luc JOINE Jean-Géry GODEAUX

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 24 du 22 janvier 2018

Le Directeur Général ff,

Le Bourgmestre,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25 : Proposition d'actions de prévention à réaliser par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour le compte de la Ville de SERAING en 2018.

Vu le courrier daté du 21 novembre 2017 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL, propose deux actions relatives à la prévention des déchets sur les thèmes suivants :

1. Action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire :
 - dans la continuité des actions menées sur la lutte contre le gaspillage alimentaire au travers des ateliers de cuisine anti-gaspi en 2015 et du livre de cuisine "N'en perdons pas une miette !" fourni aux communes ayant mandaté l'intercommunale en 2016, INTRADEL propose de nous fournir un outil (agréé par l'A.F.S.C.A.) qui va permettre à nos citoyens de mieux gérer leur frigo pour réduire les risques de gaspillage alimentaire. Des conseils pour mieux entretenir son frigo, mieux conserver des plats cuisinés, etc., feront partie intégrante de cette sensibilisation. Le nombre d'outils fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la Ville de SERAING. Ils seront mis à disposition du public dans les bibliothèques, Mairies de quartier et les différents accueils.
2. Action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables :
 - vu l'interdiction, depuis 2016, d'utiliser des sacs plastiques jetables dans les magasins et les grandes surfaces, INTRADEL propose d'offrir aux citoyens un kit de deux sacs de tailles différentes, lavables et réutilisables, pour fruits ou légumes. Ceux-ci seront fournis sur un support de communication reprenant les messages de prévention ainsi que les conditions d'entretien. Le nombre de kits fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la Ville de SERAING. Ils seront mis à disposition du public dans les bibliothèques, Mairies de quartier et les différents accueils ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention en vue de l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que ces actions feront l'objet d'une demande de subsides par la s.c.i.r.l. INTRADEL auprès du Service public de Wallonie ;

Attendu que ce nouvel arrêté modifie l'octroi des subsides comme suit :

arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008	arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016
maximum 1 €/habitant/an	maximum 0,60 €/habitant/an

sans dépasser 75 % des coûts de la(des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes	maximum 60 % des dépenses subsidiables
la moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié portant sur les coûts des campagnes que les associations de communes organisent en concertation avec le Service public de Wallonie	50 % de ce montant est destiné aux actions communales et 50 % sont destinées aux actions de l'intercommunale
offre la possibilité à la Ville de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées, celle-ci prenant en charge les 25 % du coût non couverts par la subvention	en cas de délégation de la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL, les 40 % restants seront pris en charge par la s.c.i.r.l. INTRADEL

Attendu que l'arrêté susvisé prévoit que le montant de cette subvention est de maximum 0,60 €/habitant/an, sans dépasser 60 % des coûts de la (des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes ;

Attendu que 50 % sont destinés aux actions menées par la s.c.i.r.l. INTRADEL et les 50 autres pourcents sont destinées aux actions communales ;

Attendu que l'arrêté offre à la Ville la possibilité de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MANDATE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour :

1. mener les actions de prévention suivantes, pour le compte de la Ville :
 - action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire ;
 - action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables : fourniture de kits de sacs réutilisables pour fruits et légumes ;
2. la perception des subsides relatifs à l'organisation d'actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet arrêté, le pourcentage restant étant pris en charge par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016,

TRANSMET

la présente délibération du conseil communal ainsi que le formulaire envoyé par l'intercommunale, dûment complété, à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à fabienne.lespagnard@intradel.be (par Mme la Conseillère en environnement).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26 : Arrêt des termes de la convention tripartie pour le projet EcoCityTolls entre la Ville de SERAING, la régie communale autonome ERIGES et le consortium "EcoCityTools" (représenté par 1Spatial).

Vu le descriptif du projet "EcoCityTools" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Attendu que le projet "EcoCityTools", mené par un consortium de sociétés, de centres de recherche et de départements universitaires, a pour ambition de révolutionner la gestion environnementale des villes européennes et est labellisé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le projet "EcoCityTools" a prioritairement pour but de traiter ce que l'on appelle communément les microclimats urbains, portant sur des enjeux de qualité de l'air, de confort des usagers et des îlots de chaleur ;

Attendu que le projet "EcoCityTools" a pour objectif d'explorer les moyens de structurer, d'échanger et d'exploiter la masse d'informations collectées et disponibles au sein des villes, afin d'améliorer le processus de décision et de mieux répondre aux défis de l'aménagement des villes ;

Attendu que le résultat du projet constituera un outil permettant d'étudier rapidement l'impact de différents scénarios d'urbanisation sur la qualité de l'air, les microclimats, ..., et de choisir le meilleur compromis ;

Attendu que ce projet constituera également un outil permettant de gérer plus facilement les principales sources de polluants que l'on retrouve en ville (trafic, chauffage de bâtiment, air conditionné, etc.), afin d'en minimiser l'impact sur la qualité de l'air et les microclimats ;

Attendu que le consortium en charge du développement de ce projet regroupe des P.M.E. et des centres de recherche dans les secteurs de la conception (Arcadis), de la simulation (Cenaero, ATM-PRO), de la métrologie (Meterbuy, Odometric), des SIG (1Spatial, société coordinatrice du projet) et s'appuie aussi sur l'expertise de trois Unités de l'Université de LIÈGE (Sensing of Atmospheres and Monitoring, Energy and Sustainable Development, Géomatique), ainsi que sur le G.R.E. (Groupement de redéploiement économique de la Province de LIÈGE), pour une implication directe des clients ciblés ;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville de SERAING, accompagnée par la régie communale autonome ERIGES, pourrait collaborer avec le consortium "EcoCityTools" en permettant à ce dernier de tester et de valider les applications sur un terrain réel ;

Considérant que la Ville de SERAING mettrait à disposition les jeux de données nécessaires et disponibles par la Ville afin que les différents partenaires puissent développer les solutions "EcocityTools" ;

Considérant que ces données sont relatives à la cité administrative et aux différents bâtiments qui se trouvent dans un rayon de 300 mètres autour de celle-ci (données sur les consommations énergétiques, les flux de circulation, le gabarit des bâtiments, les types de plantations, etc.) ;

Attendu que la signature d'une convention tripartie est nécessaire entre la Ville de SERAING, la régie communale autonome ERIGES et le consortium "EcoCityTools" représenté par 1Spatial ; ce projet s'achevant le 31 mai 2020, la convention prendrait également fin à cette date ;

Attendu que, le rôle de la Ville étant de fournir des données, aucune implication budgétaire n'est prévue ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, de la CONVENTION DE COLLABORATION (dans le cadre du projet "EcoCityTolls" entre la Ville de SERAING, la régie communale autonome ERIGES et le consortium "EcoCityTools" représenté par 1 Spatial :

ENTRE

La Ville de SERAING, ayant son siège administratif établi place Communale à 4100 Seraing, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 22 janvier 2018.

En présence d'ERIGES RCA, ayant son siège social rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING, représenté par Jean-Louis DELMOTTE, Administrateur délégué, pour son rôle de coordinateur des grands chantiers, dans la mise en œuvre et la communication du Master Plan de SERAING.

ET

EcoCityTools, Consortium réalisant le projet de R&D, objet de la convention 7359 signée entre 1SPATIAL Belgium et la Wallonie, relative à un partenariat d'innovation technologique mis en œuvre par le pôle de compétitivité GREENWIN,

ici représenté par 1SPATIAL Belgium, ayant son siège social Clos du ChanMurly 13, à 4000 LIÈGE, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0423 865 353, en la personne de Issam TANNOUS, Directeur Général 1SPATIAL Belgium.

La Ville de SERAING, ERIGES et EcoCityTools seront ci-après dénommés conjointement "les Parties".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Labellisé par le Gouvernement wallon, mené par un consortium de sociétés, de centres de recherche et de départements universitaires, le projet "EcoCityTools" a pour

ambition de révolutionner la gestion environnementale des villes européennes. Ce projet s'achèvera le 31 mai 2020.

- Le projet "EcoCityTools" a prioritairement pour but de traiter ce que l'on appelle communément les microclimats urbains, avec pour enjeux la qualité de l'air, le confort des usagers et des îlots de chaleur.
- Le projet "EcoCityTools" a donc pour objectif d'explorer les moyens de structurer, d'échanger et d'exploiter la masse d'informations collectées et disponibles au sein des villes afin d'améliorer le processus de décision et de mieux répondre aux défis de l'aménagement des villes.
- Le résultat du projet "EcoCityTools" constituera un outil permettant d'étudier rapidement l'impact de différents scénarios d'urbanisation sur la qualité de l'air, les microclimats..., et de choisir le meilleur compromis ; il s'agit également d'un outil permettant de gérer plus facilement les principales sources de polluants que l'on retrouve en ville (trafic, chauffage de bâtiment, air conditionné, ...) afin d'en minimiser l'impact sur la qualité de l'air et les microclimats.

Le consortium en charge du développement de ce projet regroupe des PME et des centres de recherche dans les secteurs de la conception (Arcadis), de la simulation (Cenaero, ATM-PRO), de la métrologie (Meterbuy, Odometric), des SIG (1Spatial, société coordinatrice du projet) et s'appuie aussi sur l'expertise de trois Unités de l'Université de Liège (Sensing of Atmospheres and Monitoring, Energy and Sustainable Development, Géomatique), ainsi que sur le GRE (Groupement de redéploiement économique de la Province de LIÈGE) pour une implication directe des clients ciblés.

L'ensemble des membres du consortium ont tous signé une convention de collaboration qui définit les modalités d'exécution du projet EcoCityTools.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING, accompagnée par Eriges, collabore avec le consortium "EcoCityTools" en permettant à ce dernier de tester et de valider les applications sur un terrain de jeu réel. La Ville de SERAING met à disposition les jeux de données nécessaires et disponibles par la Ville afin que les différents partenaires puissent développer les solutions "EcoCityTools".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

1.1. Les Parties souhaitent préciser le régime de confidentialité applicable aux échanges d'informations à intervenir entre elles dans ce cadre, l'utilisation des résultats issus du projet ainsi que leurs responsabilités respectives.

1.2. Les Parties s'engagent à collaborer utilement et de bonne foi aux fins prévues dans la présente convention, ainsi qu'à, sans préjudice de l'article 2, se fournir respectivement toute assistance et/ou information requises à cet égard. Les parties collaboreront dans la mesure des moyens techniques et humains existants sans engager d'autres ressources humaines ou techniques que celles à leur disposition.

1.3. La société 1Spatial Belgium est le coordinateur du Projet "EcoCityTools"

1.4. Les Parties désignent les personnes suivantes comme interlocuteurs de référence pour assurer le suivi du Projet :

- Au niveau du projet "EcoCityTools" : Erika HONNAY (GRE-Liège) assure la liaison et la communication avec la Ville de SERAING
- Au niveau de la Ville de SERAING :
 - Sophie BARLA, en tant que conseillère en environnement, assure le contact pour la Ville de SERAING
 - Valérie DEPAYE assure le contact pour ERIGES

Toutes notifications officielles en vertu de la présente convention devront leur être adressées par courrier aux adresses mentionnées au début de la convention (ou à toute autre adresse notifiée par une Partie aux autres).

Les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à d'autres moyens de communication (télécopie ou message électronique) pour les échanges devant intervenir entre Parties dans le cadre de la réalisation de l'expérimentation.

1.5. Des réunions entre les représentants du projet "EcoCityTools", et la Ville de SERAING seront régulièrement organisées, sur une base trimestrielle, dans les locaux d'ERIGES afin de faire le point notamment sur le déroulement du projet et sur les résultats obtenus. Les Parties conviendront d'un commun accord lors de leur première réunion des modalités du processus décisionnaire relatif à la réalisation du projet et des résultats qui en découlent.

Article 2 - Propriété des Résultats et Exploitation

2.1. Les membres du Consortium "EcoCityTools" ont signé une convention régissant les droits de propriété des résultats ainsi que l'exploitation des résultats du projet.

2.2. La Ville de SERAING n'acquiert pas de droit de propriétés sur les résultats du projet "EcoCityTools".

2.3. Le consortium "ECoCityTools" octroiera une licence d'utilisation à la Ville de SERAING des résultats du projet en contrepartie de la contribution de la Ville de SERAING dans le cadre du projet.

2.4. La Ville de SERAING est autorisée à utiliser les résultats obtenus dans le cadre du projet sur son territoire.

2.5. "EcoCityTools" est autorisé à utiliser l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de l'expérimentation du projet sur le territoire de SERAING pour les besoins du projet "EcoCitytools" (recherche, publication, communication).

Article 3 - Confidentialité

3.1. Les Parties se communiqueront mutuellement tous les résultats obtenus au cours de l'exécution de l'expérimentation sur la Ville de SERAING. La Partie recevant ces informations s'engage à les garder confidentielles et à ne les utiliser que dans le cadre du projet "EcoCityTools", à l'exclusion de tout usage industriel ou commercial en ce compris la rédaction de demandes de brevet, à défaut de conclusion d'un accord écrit en sens contraire avec les autres Parties concernées.

3.2. Chacune des Parties s'engagent à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable des autres Parties, toutes les informations, de quelle que nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre du projet "EcoCityTools".

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la Partie qui les reçoit du fait de ses propres études, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve ;
- qui sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

En outre, les obligations de confidentialité contenues au présent article 3 ne pourront faire obstacle si une ou plusieurs Parties devai(en)t être appelée(s) à déposer devant un tribunal ou dans leurs relations avec des autorités de contrôle ou tout autre autorité administrative.

3.3. Le projet d'expérimentation avec la Ville de SERAING pourra faire l'objet de communications et/ou de publications après accord écrit entre les Parties. Pour ce faire, la partie intéressée adresse aux autres une demande de communication/publication, par courrier recommandé. Les parties sollicitées s'engagent à notifier leur accord ou leurs observations quant à la communication/publication projetée endéans les trente (30) jours à dater de la réception de la demande. En l'absence de réponse des parties sollicitée à l'expiration de ce délai, la partie intéressée adresse, par courrier recommandé, un rappel laissant un ultime délai de 15 jours, à dater de la réception de ce dernier, pour notifier un accord ou des observations. A l'expiration de cet ultime délai de rappel, le consentement sera réputé acquis.

Chaque Partie pourra demander l'introduction de certaines modifications ou suppressions dans le texte dont la publication est envisagée, sans cependant pouvoir porter atteinte à la valeur scientifique de la publication, de manière à ce qu'elle ne puisse préjudicier l'exploitation utile de tout ou une partie des résultats de l'expérimentation.

Toutes publications et communications portant sur les résultats feront état de la participation des Parties à la réalisation de l'expérimentation.

3.4. Les dispositions qui précèdent ne pourront porter préjudice au droit de défense de mémoires de fin d'études, de thèses de doctorat ou d'agrégation, étant entendu que les Parties se mettront au préalable d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur.

3.5. Les dispositions du présent article resteront d'application pour la Partie qui cesserait de collaborer à la réalisation de l'expérimentation avant sa date d'échéance telle que déterminée par la présente.

Article 4 - Durée

Sans préjudice de ses dispositions particulières, et de la condition suspensive prévue à l'article 7, la présente convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été signée par toutes les Parties, et restera en vigueur pour une durée identique à celle du projet "EcoCityTools", soit jusqu'au le 31 mai 2020.

Article 5 - Divers

5.1. Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant de la présente convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit des autres Parties, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'Article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

5.2. S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente convention ne puisse être appliquée, notamment par suite d'annulation judiciaire, toutes les autres clauses demeureront dans toute la mesure du possible valables et auront force de loi entre les Parties.

5.3. Tout amendement à la présente convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit entre les Parties, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

Article 6 - Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit belge,

Les Parties tenteront de résoudre toutes contestations qui découlent du présent accord par le biais d'un comité de conciliation formé d'un représentant de chaque Partie.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de LIÈGE seront seuls compétents.

Fait à Seraing, le 22 janvier 2018,

En autant d'originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING,

Bruno ADAM,	Alain
Directeur	MATHOT,
général ff	Bourgmestre

Pour ERIGES,

Jean-Louis
DELMOTTE
Administrateur
Délégué

**Pour
Ecocitytools,**

Issam TANNOUS,
Directeur général
1SPATIAL
Belgium

TRANSMET

la délibération ainsi que la convention en triple exemplaire, à la régie communale autonome ERIGES, rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, en lui demandant de signer les trois exemplaires et de les transmettre à son tour à 1SPATIAL Belgium, clos du ChanMurly 13, 4000 LIEGE, pour signature et renvoi d'un exemplaire à la Ville et à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27: Instauration d'une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques pour animaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu ses délibérations n°s 13 du 13 janvier 2014 adoptant l'Agenda 21 de la Ville de SERAING et 25 du 23 février 2015 marquant son accord sur la mise à jour 2015 de l'Agenda 21 ;

Vu le rapport établi en date du 20 décembre 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Commission pour les générations d'avenir a marqué son accord sur un projet de règlement visant à organiser l'octroi d'une prime communale en vue de favoriser l'utilisation de litières écologiques pour animaux, et ce, dans les limites des crédits budgétaires arrêtés par elle, pour un maximum de MILLE EUROS (1000 €) par an (à éventuellement modifier aux modifications budgétaires) ;

Attendu que cette initiative de la Commission pour les générations d'avenir proposée en partenariat avec l'échevinat de la propreté, de l'environnement, du développement durable et de l'optimisation s'inscrit dans l'Agenda 21 et plus particulièrement dans l'axe 1 "Gérer durablement nos ressources" - objectif "Réduire nos déchets" ;

Attendu que cette prime pourrait être octroyée, sous certaines conditions, et ne serait accordée qu'à tout citoyen domicilié sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'objectif est d'encourager les citoyens à opter pour l'achat de litières écologiques, qui se jettent dans le conteneur organique, et sont donc recyclées, contrairement aux litières classiques qui se jettent dans le conteneur de déchets résiduels et partent donc à l'incinérateur ;

Attendu que, outre l'attrait écologique, le bénéfice est également pécuniaire car le coût des kilos supplémentaires pour les déchets organiques est moindre que pour les déchets résiduels, l'objectif étant de sensibiliser à une nouvelle façon d'acheter et de consommer ;

Attendu que le montant de cette prime équivaudrait à 50 % des factures d'achats, et serait plafonné à VINGT EUROS (20 €) ;

Attendu que la prime ne serait octroyée qu'une seule fois par ménage (et non renouvelable chaque année) ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, il convient d'arrêter un règlement communal d'attribution, le formulaire de demande ainsi que le modèle d'affiche/folder promotionnel ;

Vu la décision du collège communal du 10 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

1. MARQUE SON ACCORD

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 , sur l'instauration d'une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques dans les limites des crédits budgétaires arrêtés à cet effet par la Commission pour les générations d'avenir,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, comme suit,

1. les termes du règlement communal relatif à l'octroi de la prime dont objet :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT A FAVORISER L'UTILISATION DE LITIERES ECOLOGIQUES POUR ANIMAUX

ARTICLE 1.- Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Ville octroie aux ménages sérésiens, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de litières écologiques pour animaux.

ARTICLE 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des tickets de caisse et/ou factures d'achat et est plafonné à VINGT EUROS (20 €). Plusieurs tickets de caisse/factures d'achats peuvent être cumulés. Ceux-ci ne peuvent être antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3.- La prime est octroyée une seule fois par ménage et suite à une seule demande reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 4.

ARTICLE 4.- La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie des tickets de caisse/factures justifiant les achats.

ARTICLE 5.- Le collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 4 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

ARTICLE 6.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

ARTICLE 7.- L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

ARTICLE 8.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2018 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal.

2. le formulaire visé à l'article 4 :

le projet d'affiche/folder, utilisé pour la promotion d'une prime visant à favoriser l'utilisation de litières écologiques, destiné à être communiqué aux citoyens selon les différents canaux de communication habituels (site Internet, page Facebook, Vlan, accueils des Mairies de quartier, de la cité administrative, des bibliothèques, etc.,

CHARGE

la Commission pour les générations d'avenir, via la Conseillère en environnement, d'étudier et gérer les dossiers de demandes,

IMPUTE

les dépenses estimées à maximum MILLE EUROS (1000 €) par an (à éventuellement modifier aux modifications budgétaires), sur le budget ordinaire de 2018, à l'article budgétaire

87903/331-01/ - /059 libellé : « Protection de l'environnement - Primes litières », en voie d'approbation, dont le crédit sollicité est de 1000 € et aux articles qui seront prévus à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.
Intervention d'e M. ANCION

M. TODARO sort

Réponse de M. le Président.
Intervention de M. PAQUET.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27.1 : Courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. VAN DER KAA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Etat du passage sous voie qui relie le quartier de la Bergerie au complexe commercial".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. VAN DER KAA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Etat du passage sous voie qui relie le quartier de la Bergerie au complexe commercial", dont la teneur suit :

"Pour permettre aux habitants du quartier de la Bergerie de traverser le boulevard Pasteur en toute sécurité, un passage sous voie existe. Il est utile vu que le boulevard Pasteur est une voie rapide, fort fréquentée par les automobilistes et dangereuse à traverser. Malheureusement, l'état de ce passage est insécurisant. Il est peu ou pas entretenu, il n'est pas accueillant et les lumières ne fonctionnent pas. Peu de gens osent donc l'emprunter. La majorité des habitants préfèrent risquer de traverser la voie rapide plutôt que d'emprunter le passage sous voie. Un rafraîchissement du tunnel ainsi que l'installation de lampes en état de fonctionnement encouragerait les habitants du quartier à emprunter ce passage et à diminuer le risque d'accidents. Est-ce envisageable ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. VAN DER KAA.
Réponse de M. le Président.

M. TODARO rentre

Intervention de m. PAQUET.

OBJET N° 27.2 : Courriel du 16 janvier 2018 par lequel Mme KRAMMISCH, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan et perspectives pour le Marché de Noël à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 janvier 2018 par lequel Mme KRAMMISCH, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan et perspectives pour le Marché de Noël à Seraing", dont la teneur suit :

"Le Marché de Noël a lieu depuis deux ans place de l'Avenir. Après une première édition au succès mitigé avec 12 chalets, les résultats de l'édition de cette année posent encore plus de questions. La fréquentation était très faible et il y avait seulement 5 chalets (qui ont fait des pertes) alors qu'un marché de Noël se veut chaleureux, festif et populaire. Quel bilan tire le Collège de cette édition ? Et quelles perspectives voit-il pour l'année prochaine ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président propose de grouper les trois derniers points supplémentaires, et de répondre ensuite.

Le conseil marque un accord unanime.

Exposés de Mme KRAMMISCH, MM. ANCION et CULOT.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de Mme KRAMMISCH.

Intervention de M. SCIORTINO.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. TODARO.

Intervention de M. SCIORTINO.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. VAN DER KAA.

OBJET N° 27.3 : Courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan catastrophique du marché de Noël Place de L'Avenir".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan catastrophique du marché de Noël Place de L'Avenir", dont la teneur suit :

"Le marché de Noël s'est tenu l'année dernière pour la deuxième fois place de l'Avenir.

Cette seconde édition semble être un échec important :

- *5 Chalets seulement étaient présents*
- *La patinoire a cessé de fonctionner durant le dernier weekend*
- *Les exposants présents réclament le remboursement des frais d'emplacement car ils n'ont pu dégager de bénéfice.*

(source : Le Soir du 04/01/2018)

En plus de la confirmation (ou non) de ces faits, pouvez-vous nous fournir les renseignements suivants :

- *Les chiffres de fréquentation de la patinoire*
- *Un bilan financier général de cette opération pour la ville et le syndicat d'initiative compte tenu du remboursement (ou non) des emplacements ?*
- *Les statistiques de la police concernant l'application du règlement communal général de police, et en particulier le chapitre 5bis titre l'article 23bis, lors de l'édition 2017 du marché de Noël*
- *Le bilan financier général pour la ville et pour le syndicat d'initiative de la parade RTL.*

Au vu cet échec pour la ville, qu'est-il envisagé pour la prochaine édition ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

- Cf point 27.2 -

OBJET N° 27.4 : Courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan de Seraing on Ice".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 janvier 2018 par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 22 janvier 2018, dont l'objet est : "Bilan de Seraing on Ice", dont la teneur suit :

"Seraing on ice" a été organisé pour la deuxième fois Place de l'Avenir.

Le bilan paraît très négatif: peu de chalets, peu de public, une patinoire parfois défectueuse...

Quel bilan la Ville en tire-t-elle? Quels coûts doivent-ils être supportés? Quels ont été les recettes?

Quel est l'impact de cette manifestation sur le Syndicat d'initiative ? Des accords ont-ils été pris avec les commerçants (remboursement du loyer, etc.) ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

- Cf point 27.2 -

La séance publique est levée